

POLITIQUE, LITTÉRATURE, INDUSTRIE, COMMERCE.

LE CRO SAUMUROIS

Paraissant les Mardis, Jeudis et Samedis.

JOURNAL D'ANNONCES, INSERTIONS LÉGALES ET AVIS DIVERS.

ON S'ABONNE A SAUMUR,
Au bureau, place du Marché-Noir, et chez
MM. GAULTIER, JAYAUD, MILON, et M^{lre}
NIVERLET, libraires;

A PARIS,
A l'Office de Publicité Départementale et
Etrangère, HAVAS-LAFFITE-BULLIER et C^{ie},
rue de la Banque, 20, et à la Publicité Dépar-
tementale, Isid. FONTAINE, rue de Trévise, 22.

Gare de Saumur (Service d'hiver, 5 novembre.)

Départ de Saumur pour Nantes.

7 heures 49 minut. soir, Omnibus.
3 — 52 — — Express.
3 — 27 — — matin, Poste.
9 — 04 — — Omnibus.

Départ de Saumur pour Angers.

1 heure 02 minutes soir, Mixte.

Départ de Saumur pour Paris.

9 heures 50 minut. mat. Express.
11 — 49 — — matin, Omnibus.
6 — 23 — — soir, Omnibus.
9 — 28 — — Poste.

Départ de Saumur pour Tours.

8 heures 02 minut. matin, March.-Mixte.
7 — 52 minut. matin, Omnibus.

PRIX DES ABONNEMENTS.

Un an, Saumur, 18 fr. » Poste, 24 fr. »
Six mois, — 10 » — — 13 »
Trois mois, — 5 25 — — 7 50

L'abonnement continue jusqu'à réception
d'un avis contraire. — Les abonnements de-
mandés, acceptés, ou continués, sans indi-
cation de temps ou de termes seront comptés
de droit pour une année.

CHRONIQUE POLITIQUE.

Nous avons publié, dans notre précédent numéro, l'analyse d'un rapport sur la décentralisation administrative, adressé à S. M. l'Empereur par M. le ministre de l'intérieur. Voici maintenant le décret qui en a été la suite.

NAPOLÉON,
Par la grâce de Dieu et la volonté nationale,
Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :
Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur ;
Vu le décret du 25 mars 1852,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les préfets statueront désormais sur les affaires départementales et communales qui exigeaient jusqu'à ce jour la décision du ministre de l'intérieur, et dont la nomenclature suit, par addition au tableau A annexé au décret du 25 mars 1852 :

1^o Approbation des conditions des souscriptions à ouvrir et des traités, de gré à gré, à passer pour la réalisation des emprunts des villes qui n'ont pas 100,000 francs de recettes ordinaires ;

2^o Fixation de la durée des enquêtes qui doivent avoir lieu, en vertu de l'ordonnance du 18 février 1834, pour les travaux de construction de chemins vicinaux d'intérêt commun et de grande communication, ou de ponts à péage situés sur ces voies publiques, quand ils n'intéressent que les communes du même département ;

3^o Règlement des indemnités pour dommages résultant d'extraction de matériaux destinés à la construction des chemins vicinaux de grande communication ;

4^o Règlement des frais d'expertise mis à la charge de l'administration ; notamment en matière de subventions spéciales pour dégradations extraordinaires causées aux chemins vicinaux de grande communication ;

5^o Secours aux agents des chemins vicinaux de grande communication ;

6^o Gratification aux mêmes agents ;

7^o Affectation du fonds départemental à des achats d'instruments ou à des dépenses d'impressions spéciales pour les chemins vicinaux de grande communication ;

8^o Approbation, dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, des dépenses suivantes :
Rations et fournitures supplémentaires, registres, imprimés, fournitures de bureau, secours de route aux libérés, frais de traitement dans les hospices et asiles, frais de chaussure aux détenus voyageant à pied, ferrement et déferrement des forçats ;

9^o Approbation, dans les maisons centrales, des dépenses suivantes :

Indemnités à raison du prix des grains, rations supplémentaires, fournitures d'écoles, indemnités aux moniteurs, allocations de frais de transport en voitures aux infirmes libérés et sans ressources, travaux de réparations aux bâtiments et logements jusqu'à 300 fr. ;

10^o Examen et rectification des statuts présentés par les sociétés de secours mutuels qui demandent l'approbation ;

11^o Autorisation des versements votés par les sociétés pour la création ou l'accroissement de leur fonds de retraite ;

12^o Approbation des caisses communales de secours en faveur des sapeurs-pompiers ;

13^o Autorisation des transports de corps d'un département dans un autre département et à l'étranger ;

14^o Congés aux commissaires de police, n'excédant pas 15 jours ;

15^o Congés n'excédant pas 15 jours, aux employés des maisons centrales, d'arrêt de justice et de correction.

Art. 2. Les préfets statueront aussi, sans autorisation du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, mais sur l'avis ou la proposition des ingénieurs en chef, en ce qui concerne les n^{os} 1, 2, 3, 4 et 5, sur les divers objets dont suit la nomenclature, par addition aux tableaux A et D annexés au décret du 25 mars 1852 :

1^o Approbation des adjudications autorisées par le ministre, pour travaux imputables sur les fonds du trésor ou du département, dans tous les cas où les soumissions ne renferment aucune clause extraordinaire, et où il n'aurait été présenté aucune réclamation ou protestation ;

2^o Approbation des prix supplémentaires pour les parties d'ouvrages non prévues au devis, dans le cas où il ne doit résulter de l'exécution de ces ouvrages aucune augmentation dans la dépense ;

3^o Fixation de la durée des enquêtes à ouvrir dans les formes déterminées par l'ordonnance du 18 février 1834, lorsque les enquêtes auroient été autorisées en principe par le ministre, et, sauf le cas où les enquêtes doivent être ouvertes, dans plusieurs départements, sur un même projet ;

4^o Etablissement de prises d'eau pour fontaines publiques, dans les cours d'eau non navigables ni flottables, sous la réserve des droits des tiers ;

5^o Répartition, entre l'agriculture et l'industrie, des eaux des cours d'eau non navigables ni flottables, de la manière prescrite par les anciens règlements ou les usages locaux ;

6^o Règlements des frais des visites annuelles des pharmaciens payables sur les fonds départementaux ;

7^o Autorisations de fabriques d'eaux minérales artificielles ;

8^o Autorisations de dépôt d'eau minérale naturelle ou artificielle.

Art. 3. Les préfets statueront également, sans l'autorisation du ministre des finances, sur les objets ci-après, compris à la nomenclature du tableau C du décret du 25 mars 1852 :

1^o Approbation des adjudications pour la mise en ferme des tabacs ;

2^o Règlement, dans le cas où il n'est pas dérogé au tarif municipal, des remises allouées aux percepteurs-receveurs des associations de dessèchement.

Art. 4. Ils statueront aussi, sans l'autorisation du ministre de l'instruction publique et des cultes, sur les objets suivants :

1^o Répartition de la moitié du fonds de secours

FEUILLETON

LA FAMILLE DU FORÇAT

(Suite.)

M. Dormeuil fit un geste comme pour interrompre Julia.

— Oh ! dit-elle, d'une voix suppliante, de grâce, laissez-moi vous dire tout ce que j'ai souffert, tout ce que je souffre encore ; vous me jugerez ensuite, mon ami ; hélas ! je ne suis qu'une faible femme, je ne sais que vous aimer, vous et les trois anges que Dieu nous a donnés. Autrefois vous les aimiez comme moi ; mais, voulez-vous que je vous dise, Charles, depuis quand votre front est assombri, depuis quand vous avez dédaigné notre paisible foyer et celle qu'aujourd'hui vous ne trouvez plus votre égale ? Voulez-vous que je vous dise depuis quand vous regardez avec dédain le toit de chaume sous lequel s'abrita la jeunesse de votre femme ? C'est depuis que vous vous êtes fait l'ami du vicomte Jules d'Eterneuil ; et savez-vous ce qu'il est, cet homme que vous initiez à vos affaires les plus secrètes ? En parlant de lui, on a prononcé devant moi le mot de chevalier d'industrie. Est-ce vrai cela, Charles ? dites, est-ce vrai ?

Dormeuil était très-pâle.

— On a menti ! inmadame, dit-il d'une voix étranglée. Elle reprit avec douceur.

— Ne vous fâchez pas, Charles, ne vous fâchez pas de

ce que j'ose attaquer devant vous un ami qui vous a amené à mépriser votre femme et à négliger vos enfants. Oh ! mon cœur me dit que cet homme ne peut être qu'un lâche !

Vous me demandez pourquoi je pleure et pourquoi je prie ? Je pleure, parce que je songe à la ruine que cet homme amènera, bien sûr ; je pleure sur ces fêtes que vous aimez tant et dont celle-ci est la dernière, peut-être. Je prie, Charles, afin que Dieu ait pitié de nos enfants, que leur père abandonne.

Elle se tut et passa sa main sur son front, comme pour en chasser ces tristes pensées.

Ils suivaient à pas lents les allées ombrées du jardin : les accords mélodieux de l'orchestre leur arrivaient à travers le silence de cette belle nuit étoilée, remplie de mystères et de parfums. Le cœur de Charles s'était ému aux doux accents de Julia, quelques larmes fortes avaient mouillé ses paupières. Il se pencha vers sa femme et mit un baiser sur son front.

— Pardonnez-moi, dit-il, tout ce que vous avez souffert !

Un flot de joie immense envahit le cœur de la jeune femme. Elle allait envoyer à son mari un gracieux sourire pour le remercier de ces bonnes paroles si longtemps attendues, lorsqu'une voix trop connue vint l'arracher à son bonheur et glacer le sourire sur ses lèvres.

— Venez donc, Charles, criait le vicomte d'Eterneuil accourant à travers les allées du jardin à la rencontre des deux jeunes gens. Oh ! mon cher, que vous rem-

plissez mal vos devoirs de maître de maison ; on vous demande à grands cris pour venir prendre votre place parmi les plus rudes joueurs, et Madame, ajouta-t-il en s'inclinant devant Julia avec une parfaite élégance, manque à ce bal dont elle est la reine.

— Je vous rejoins à l'instant, mon cher, dit Dormeuil en pressant doucement le bras de sa femme, afin de lui faire comprendre que cette fois, du moins, il ne céda pas à l'influence de Jules. Je vous rejoins ; mais cette soirée est magnifique et je désire profiter de sa fraîcheur embaumée.

— Oh ! soyez béni, mon Dieu, murmura Julia dans son cœur.

— Vous avez raison, mon cher, dit le vicomte avec une mordante ironie, Madame a dû dans sa jeunesse faire des remarques fort intéressantes sur le mouvement des astres. Le beau-père Pierre, m'a-t-on dit, était un infallible pronostiqueur de la pluie et du beau temps.

Julia devint d'une mortelle pâleur ; Dormeuil fit un mouvement comme pour entraîner sa femme dans les sombres allées du jardin, mais bientôt cédant à l'influence de Jules :

— Au fait, dit-il, cette promenade pourra paraître fort ridicule à mes invités, ne trouvez-vous pas Julia ?

— Vous avez raison, d'Eterneuil, nous allons rentrer.

— Du tout, du tout, mon cher, ne vous gênez pas ; je vais en avant-garde, annoncer à nos amis que vous étudiez l'astronomie sous la direction d'un charmant professeur. Et poussant un éclat de rire sardonique, il

alloué au budget pour les écoles, les presbytères et les salles d'asiles;

2° Autorisation donnée aux établissements religieux de placer en rentes sur l'Etat les sommes sans emploi provenant de remboursement de capitaux.

Art. 5. Ils nommeront directement, sans l'intervention du gouvernement, et sur la présentation des divers chefs de service, par addition à l'article 5 du décret du 25 mars 1852, aux fonctions et emplois suivants :

1° Les membres des commissions de surveillance des maisons d'arrêt, de justice et de correction;

2° Les employés de ces établissements, aumôniers, médecins, gardiens-chefs et gardiens;

3° Les archivistes départementaux;

4° Les surnuméraires des lignes télégraphiques, dans les conditions déterminées par les règlements;

5° Les commissaires de police des villes de 6,000 âmes et au-dessous;

6° Les tiers des percepteurs de la dernière classe;

7° Les surnuméraires contrôleurs des contributions indirectes, dans les conditions déterminées par les règlements;

8° Les surnuméraires des contributions indirectes, dans les conditions déterminées par les règlements;

9° Les directeurs des bureaux publics pour le conditionnement des soies et laines;

10° Les médecins des épidémies;

11° Les membres des commissions chargés de la surveillance du travail des enfants dans les manufactures;

12° Les titulaires des débits de tabac, dont le produit ne dépassera pas 1,000 fr.;

13° Les gardiens des salines;

14° Les canotiers de la navigation;

15° Les ouvriers employés dans les manufactures de tabac.

Art. 6. Les sous-préfets statueront désormais, soit directement, soit par délégation des préfets, sur les affaires qui, jusqu'à ce jour, exigeaient la décision préfectorale et dont la nomenclature suit :

1° Légalisation, sans les faire certifier par les préfets, des signatures données dans les cas suivants :

1. Actes de l'état-civil, chaque fois que la légalisation du sous-préfet est requise;

2. Certificats d'indigence;

3. Certificats de bonnes vie et mœurs;

4. Certificats de vie;

5. Libération du service militaire;

6. Pièces destinées à constater l'état de soutien de famille.

2° Délivrance des passeports;

3° Délivrance des permis de chasse;

4° Autorisation de mise en circulation des voitures publiques;

5° Autorisation des loteries de bienfaisance jusqu'à concurrence de 2,000 fr.;

6° Autorisation de changement de résidence dans l'arrondissement des condamnés libérés;

7° Autorisation des débits de boissons temporaires;

8° Approbation des polices d'assurance contre l'incendie des édifices communaux;

9° Homologation des tarifs des concessions dans les cimetières, quand ils sont établis d'après les conditions fixées par arrêté préfectoral;

10° Homologation des tarifs des droits de place dans les halles, foires et marchés, lorsqu'ils sont établis d'après les conditions fixées par arrêté préfectoral;

11° Homologation des tarifs des droits de pesage, jaugeage et mesurage, lorsqu'ils sont établis d'après les conditions fixées par arrêté préfectoral;

12° Autorisation des battues, pour la destruction des animaux nuisibles, dans les bois des communes et des établissements de bienfaisance;

13° Approbation des travaux ordinaires et de simple entretien des bâtiments communaux dont la dépense n'excède pas 1,000 francs, et dans la limite des crédits ouverts au budget;

14° Budgets et comptes des bureaux de bienfaisance;

15° Conditions des baux et fermes des biens des bureaux de bienfaisance, lorsque la durée n'excède pas dix-huit ans;

16° Placement des fonds des bureaux de bienfaisance;

17° Acquisitions, ventes et échanges d'objets mobiliers des bureaux de bienfaisance;

18° Règlement du service intérieur de ces établissements;

19° Acceptation, par les bureaux de bienfaisance, des dons et legs mobiliers ou de sommes d'argent, lorsque leur valeur n'excède pas 3,000 fr., et qu'il n'y a pas réclamation des héritiers.

Les sous-préfets nommeront les simples préposés d'octroi.

Art. 7. L'article 6 du décret du 25 mars 1852 est applicable aux décisions prises par les préfets, en vertu du présent décret.

Les sous-préfets rendront compte de leurs actes aux préfets, qui pourront les annuler ou les réformer soit pour violation des lois et des règlements, soit sur la réclamation des parties intéressées, sauf recours devant l'autorité compétente.

Art. 8. Les tableaux A, B, C, D, annexés au décret du 25 mars 1852, sont modifiés conformément aux dispositions ci-dessus.

Art. 9. Nos ministres de l'intérieur, de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, de l'instruction publique et des cultes, de la guerre et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 13 avril 1861.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

Le ministre de l'intérieur, F. DE PERSIGNY.

Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, E. ROUHER.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes, ROULAND.

Le maréchal de France, ministre de la guerre, RANDON.

Le ministre des finances, DE FORCADE.

On mande de la frontière de Pologne : On vient d'ordonner à tous les armuriers de déposer à la citadelle toutes les armes en leur possession. Le comte

de Zamoiski ne veut accepter la vice-présidence du Conseil d'Etat, que le gouvernement lui a offerte, qu'à la condition que les troupes rentrent dans la citadelle et les casernes, et que la garde nationale soit rétablie dans tout le pays. On ne doute pas que le gouvernement ne refuse ces conditions.

Les nouvelles de Varsovie vont jusqu'au 13.

Dans les districts du pays on signe une adresse de remerciement et de confiance à M. André Zamoiski.

M. Lewinski, appelé aux fonctions de ministre de l'intérieur, a posé 3 conditions : présidence du Conseil d'Etat pour M. Zamoiski, rentrée des troupes dans la citadelle et les casernes, rétablissement des constables.

Les dames refusent de quitter le deuil et organisent entre elles un pèlerinage à Notre-Dame de Czenstochowa.

Une dépêche privée annonce qu'une lutte sanglante aurait eu lieu à Kiew, ville dépendant de l'ancienne Ukraine, vaste région dont une partie a appartenu autrefois à la Pologne, et que la Russie ne possède en entier que depuis 1774. On ajoute que la jeunesse de Kiew, qui est à la tête du mouvement libéral russe, ayant envoyé il y a quelques jours une adresse très-sympathique aux habitants de Varsovie, un certain nombre de jeunes gens appartenant aux plus grandes familles du pays ont été arrêtés et enfermés dans la citadelle.

Le général Kronleff, qui commande les renforts envoyés à Lublin, est arrivé le 13 à Kochk et il a trouvé sur un grand nombre de points les populations des campagnes réunies et sans armes, priant pour la Pologne.

Les employés russes ayant quitté Lublin, l'autorité y est exercée par la municipalité sous la présidence de l'évêque. — Havas.

On lit dans le Pays :

Une lettre de Saint-Petersbourg, que nous venons de recevoir, donne lieu d'espérer que les douloureux événements dont Varsovie vient d'être le théâtre n'empêcheront pas l'Empereur de Russie de maintenir toutes les concessions faites jusqu'à ce jour aux Polonais.

Une dépêche particulière de Vienne annonce que S. M. l'empereur d'Autriche attend le retour de l'impératrice pour entreprendre un voyage dans les diverses provinces de l'empire.

Sa Majesté désire connaître les vœux et les sentiments réels des populations, et, à cet effet, elle va se mettre en rapport direct et personnel avec les diverses diètes provinciales.

On assure que c'est pendant ce voyage, qui durera plusieurs semaines, que Sa Majesté, répondant aux désirs de la Bohême et de la Hongrie, ira se faire couronner roi de ces deux pays. (Le pays.)

On a affiché à Vienne un avertissement de la police relatif aux attroupements; cet avertissement est motivé par la grande démonstration qui a eu lieu en faveur du député libéral, M. Schuselka.

Un télégramme de Lemberg, annonce que, le 15 avril, la diète de Galicie a été ouverte sous la présidence du prince Léon Sapieha. L'adresse de la

s'enfuit vers les bruyants salons où l'on dansait tous les jours.

Mais Dormeuil le suivit en entraînant la pauvre Julia qui murmurait bien bas. — Oh! Cet homme est le mauvais génie de notre bonheur. Elle entra souriante et belle sous la splendide toilette qu'elle trouvait si lourde à porter. Son cœur était plein de larmes, mais elle devait sourire à ses invités.

Oh! vous qui enviez la fortune et les fêtes, si vous saviez ce qu'il en coûte parfois pour déguiser ses larmes sous un air gracieux; si vous pouviez compter, une à une, les douleurs que cachent les fleurs et les bijoux, vous remercieriez Dieu du pain noir qu'il vous donne et vous reposeriez avec délices votre tête sur l'oreiller de paille.

CHAPITRE II. — LA FAMILLE DORMEUIL.

Le jour commençait à paraître, déjà les étoiles palissaient au ciel et les oiseaux saluaient gaiement de leurs douces chansons un splendide lever de soleil.

Tout reposait dans la maison Dormeuil; une à une les bougies embaumées se consumaient dans les candélabres aux riches ciselures. De la brillante fête de la veille il ne restait plus que quelques vestiges. Quelques fleurs à demi-fêtrées échappées au bouquet de quelque gracieuse jeune fille et achevant de mourir sur le parquet brillant, quelques cahiers de musique épars çà et là, quelques riches éventails oubliés au milieu des corbeilles fleuries, dénotaient seulement que ce grand et riche

salon était peuplé, quelques heures auparavant, d'une folle et riieuse jeunesse.

Tout dormait, avons-nous dit.

Non... dans une élégante chambre à coucher, aux riches tentures de soie, une femme agenouillée priait au chevet d'un berceau entouré de blanche et transparente mousseline. Les grands yeux noirs et doux de cette femme, s'attachaient avec amour sur le visage de son fils endormi.

Dans ses rêves, l'enfant souriait, sans doute, aux anges ses frères, mais sa mère pleurait.

Non loin du berceau, reposaient sur un petit lit virginal deux ravissantes créatures, dont la plus âgée comptait à peine 5 ans; deux sœurs dont les boucles dorées se confondaient sur l'oreiller de dentelle; deux sœurs dont les sourires radieux devaient appeler ceux des anges que Dieu avait commis à leur garde.

Ces enfants composaient toute la famille de M. Dormeuil; c'étaient les enfants de Julia, qui priait pour eux aux pieds du crucifix.

Elle priait, pauvre femme, car son cœur lui montrait un avenir sombre, car des pressentiments sinistres agitaient son âme défaillante et brisée par l'abandon de son mari.

Elle avait longtemps regardé celui-ci comme son protecteur et son ami, et un jour il lui avait reproché en face, avec d'amères sarcasmes, la bassesse de sa naissance.

Oh! comme elle pleura, la pauvre Julia, sur la fuite de ses chères illusions, sur son bonheur perdu à jamais,

sur la calme intimité du foyer domestique, détruite par d'importuns et brillants amis.

Des amis! était-ce ses amis à elle? Non, Julia ne comptait pas d'amis dans sa vie passée. Elle ne retrouvait pas même, dans ses souvenirs de jeune fille, une de ces banales amitiés de pensionnaire, qu'on cultive avec amour au couvent, qu'on oublie ensuite dans le monde, où tout ce qui est pur se fane et se flétrit comme la fleur piquée par l'insecte immonde.

Pauvre fille, elle avait passé au milieu de folles compagnes sans exciter autre chose que l'envie ou le dédain.

Son cœur en avait souffert; mais, trop fière pour méridier l'affection d'une de ses sœurs d'étude, la jeune fille s'était contentée de la désirer sans faire aucune avance pour l'obtenir.

Elle avait vécu isolée chez son père, cœur égoïste et froid; elle vivait isolée et dédaignée en pension; elle trouvait que cela était juste et ne devait pas être autrement.

Pourquoi eût-elle désiré l'affection de toutes ces nobles jeunes filles, elle savait qu'elle n'était point leur égale aux yeux du monde.

Elle savait qu'on jour toutes ces pures affections seraient brisées.

Et voilà pourquoi elle ne donna son cœur qu'à Dieu et à sa mère, morte en lui donnant le jour.

Et je crois qu'elle fit bien!...

(La suite au prochain numéro.)

diète à l'empereur François-Joseph demandé l'autonomie pour cette partie de la Pologne. — Havas.

L'Opinione dit qu'attendu le manque du nombre légal des conseillers dans les réunions des conseils communaux de Venise, de Vérone et de Vicence, les élections des députés n'ont pu avoir lieu.

A Padoue, aucun conseiller n'est venu à la réunion. Le conseil communal d'Udine aurait proposé pour députés trois citoyens se trouvant aujourd'hui prisonniers dans la forteresse d'Ollmütz.

L'Opinione publie, en outre, une pièce officielle, laquelle, d'après ce journal, constaterait l'immixtion du gouvernement autrichien dans les élections des députés vénitiens. — Havas.

DÉCLARATION DU BLOCUS DES CÔTES D'ALBANIE.

Il est notifié, par les présentes, que le gouvernement de l'Empereur a été informé officiellement, par un *memorandum* de la Porte ottomane, daté du 16 ramazan 1277 (27 mars 1861), que les côtes de l'Albanie, depuis Duranzo jusqu'aux frontières voisines de l'Autriche, ont été mises en état de blocus, et que les forces navales turques sont chargées d'exercer régulièrement ledit blocus, qui a son effet à partir du 13 avril 1861. (Moniteur.)

FAITS DIVERS.

Un certain nombre de jeunes gens du grand commerce d'exportation étudient en ce moment la langue chinoise, en vue d'aller dans le Céleste-Empire disputer pied à pied aux Anglais les relations commerciales.

— Une brochure très-intéressante vient de paraître; elle a pour but l'amélioration des vins nouveaux par des procédés à la portée de tout le monde. (Voir aux annonces, les Vins 1860.)

CHRONIQUE LOCALE ET DE L'OUEST.

Un malheur, qui a fortement impressionné les habitants du Pont-Foucharde et de Bagueux, a eu lieu mardi dernier. Le sieur Sureau conduisait sur le Thouet, avec son gendre et un domestique, un petit bateau chargé outre mesure de paquets d'osier. Tout-à-coup l'eau entra dans la barque et la fit sombrer. Le sieur Sureau, excellent nageur, parvint avec beaucoup d'efforts à regagner le rivage; son gendre, s'étant attaché à ses vêtements, fut sauvé aussi lui; quant au jeune domestique, il a disparu sous l'eau et n'a pu être retiré. Aujourd'hui encore son cadavre n'a pas été retrouvé.

M. le général Fleury vient d'informer la commission des courses de Saumur que l'administration des haras a accordé une subvention de 7,000 fr. aux courses de notre ville, savoir: 2,000 fr. pour un prix d'arrondissement de l'ouest, et 5,000 fr. pour un steeple-chase, aux conditions générales suivantes: sont admis à courir, les chevaux entiers, hongres et juments de quatre ans et au-dessus, de toute espèce et de tout pays. — Poids, 75 kilog. — Tout cheval ayant gagné en un ou plusieurs steeple-chases une somme de 5,000 fr., portera 3 kilog. de surcharge; de 6,000 fr. et au-dessus, 5 kilog. Distance, 4,000 mètres. — Entrée, 200 fr.; la moitié des entrées au second.

Les chevaux qui auront disputé cette course pourront être réclamés aux prix suivants: chevaux entiers de pur sang, 12,000 fr.; chevaux entiers de demi-sang, 8,000 fr.; hongres et juments de toute espèce, 5,000 fr.

On lit dans la France hippique:

A la dernière réunion de la Marche, toute l'Europe aristocratique, représentée par ambassadeurs, jorgnait sans impertinence les préludes de ce mouvement. On prêtait cependant une grande attention aux courses; et c'était justice, on parlait de l'écurie Nivière mise en relief par tant de succès, mais l'élégance avait aussi sa part de la curiosité générale.

La journée était magnifique; les émotions ne manquaient pas, à la première course (pour le prix du château); sur neuf concurrents inscrits, huit sont partis et deux seulement sont arrivés: c'était *Gisors*, (à M. le baron de Nivière), suivi de près par *Pacha*, que son propriétaire, M. de Lignières, montait admirablement. — Le demi-succès de ce jeune cavalier, officier instructeur à l'école de Saumur, a été un véritable triomphe; le sang-froid, la hardiesse dont il a fait preuve, lui ont valu les applaudissements de la foule.

M. de Lignières est élève du comte d'Aure, de cet écuyer qui a su allier à la précision et à la justesse du travail de manège, l'équitation toute d'énergie et d'entrain qui fait le vrai cavalier militaire.

— Aujourd'hui, M. de Lignières mérite d'être cité comme un des plus brillants représentants des principes laissés par son ancien maître, à l'école de cavalerie.

L'exécution de Josset a eu lieu à Nantes lundi à 7 heures, sur la place Viarmes. Nous empruntons au *Courrier de Nantes* les détails suivants sur un incident très regrettable qui a marqué cette exécution:

« Le couperet de l'instrument a parfaitement, nous le croyons du moins, produit la décollation; seulement, par suite d'une contraction musculaire, le corps du condamné a exécuté un mouvement de retrait: la partie charnue et mastoïdale, au-dessous des mâchoires, a subi un allongement tel que la séparation de la tête et du corps n'a pas été complète. L'un des bourreaux a dû appuyer sur le couteau, tandis que l'autre tirait le tronc pour opérer la section de la partie charnue adhérente.

« Les exécuteurs avaient sans doute en ce moment perdu leur sang froid, car, lorsqu'ils furent parvenus à séparer complètement la tête du tronc, cette dernière partie du corps tomba, toute saignante, à gauche de la plate-forme, au lieu de tomber à droite, où le panier destiné à la recevoir était déposé; ils ne parurent pas s'en apercevoir et descendirent ce panier vide au bas de l'échafaud.

« Le tronc fut alors pris par eux et jeté dans le panier. Il en fut de même de la tête qui, tombée dans le bassin placé au-dessous du couteau, fut pareux prise par les cheveux, déposée ensuite sur la plate-forme et aussi jetée dans le panier où était le corps.

« Ces détails hideux ont soulevé de vifs murmures dans la foule, et nous croyons que sans la présence de l'autorité, elle eût témoigné son mécontentement d'une façon regrettable. »

VILLE DE SAUMUR. — SOCIÉTÉ PHILHARMONIQUE.

TROISIÈME CONCERT

De la 4^e année (1860-1861),

Avec le concours de M. GÉRAIZÈRE et de M^{lle} GALLINO, lauréats du Conservatoire,

Samedi 20 avril 1861, à 8 heures précises.

Ouverture des portes de la salle à 7 heures 1/2.

PROGRAMME.

PREMIÈRE PARTIE.

- 1^o Ouverture du *Domino noir*. AUBER.
- 2^o *Comme à vingt ans*, romance chantée par M. Géraizère. EM. DURAND.
- 3^o Fragment du 8^e concerto de piano, avec accompagnement d'orchestre, exécuté par M^{lle} Mathieu. MOZART.
- 4^o Romance de l'abeille, de la *Reine Topaze*, chantée par M^{lle} Gallino. MASSÉ.
- 5^o *Ma petite Toinette*, romance chantée par M. J... FR. BÉRAT.
- 6^o Air varié pour clarinette, avec accompagnement d'orchestre, composé et exécuté par M. Weisse. WEISSE.
- 7^o Duo du *Pré aux Cleres*, chanté par M. Géraizère et M^{lle} Gallino. HÉROLD.
- 8^o *Eustache Coquelicot*, ou le *Phénix de Falaise*, chansonnette chantée par M. J..., paroles d'Alex. Dalès, musique de M. Oray. ORAY.

DEUXIÈME PARTIE.

PIERRE ET PAUL,

Opérette de feu COLLIN, jouée par M. GÉRAIZÈRE et M^{lle} GALLINO.

Une quête sera faite au profit des pauvres.

LE VRAI PEUT QUELQUEFOIS N'ÊTRE POINT VRAISEMBLABLE.

Il n'est point assurément vraisemblable qu'il soit aujourd'hui en notre pouvoir de nous délivrer du plus grand nombre des maux qui nous affligent; rien n'est cependant plus vrai. Nous entendons les incrédules qui murmurent: Quel est donc, demandent-ils, le moyen d'opérer un tel miracle? Ce moyen, s'il existe, il faut sans doute aller le chercher bien loin, peut-être au bout du monde. Que l'on se rassure! il n'est nul besoin de se donner tant de peines; il suffit de connaître une humble plante, qui croît pour notre salut dans des lieux que le ciel semble avoir visités.

Hâtons-nous de nous expliquer, car nos paroles sont sérieuses: il ne s'agit ici ni d'un vain amusement de langage ni d'un artifice du charlatanisme; nous ne sommes point jaloux des empiriques, qui font feu par la fenêtre pour attirer la foule et la rendre attentive à leurs prestiges; nous parlons simplement au nom de la science et de la vérité, nous savons bien que les malades se livrent toujours difficilement à un médecin qui n'est que savant et sincère, tandis qu'ils croient sans peine au premier venu qui se vante de l'être.

Heureusement la publicité, nouvelle lance d'A-

chille, guérit aisément les blessures qu'elle fait; le mensonge peut bien trouver dans les colonnes de la presse des échos qui le propagent; mais ils ne tarderont pas à mourir; on n'entend retentir longtemps que ceux qui répètent la vérité. Quant à nous missionnaires d'une vérité qui depuis trente ans retentit à toutes les oreilles, nous pouvons descendre le front haut cette arène, sans invoquer les tristes habiletés qui consistent à éblouir les imaginations par de pompeuses hypothèses ou par des allégations suspectes.

Un des grands médecins du dernier siècle, le célèbre CALLEN, introduisit la graine de Moutarde blanche dans la matière médicale. Toutefois, il ne fit qu'entrevoir les vertus qui, plus tard, devaient valoir à ce médicament une si haute fortune. Ce ne fut qu'en 1822 qu'il prit définitivement faveur en Angleterre; un homme du monde et un médecin renommé, M. TURNER et le docteur Cooke, qui lui devaient la guérison inespérée de maux réputés incurables, furent les apôtres enthousiastes du nouveau remède. Favorisés par des succès multipliés, par des cures héroïques, ils ne tardèrent pas à voir la graine de Moutarde blanche acquérir un crédit et une popularité qui n'ont fait que s'accroître jusqu'à nos jours.

Tout le monde connaît en France l'histoire de M. DIDIER; il avait, en 1827, un pied dans la tombe; sa maladie durait depuis sept ans; les plus fameux médecins de l'époque l'avaient condamné et abandonné. Dans cet état désespéré, il entendit parler des prodiges attribués en Angleterre à la graine de Moutarde; il en prit et fut promptement rendu à la santé, ou plutôt à la vie. Une core aussi merveilleuse jeta dans l'âme de M. DIDIER une étincelle du feu qui avait allumé le zèle de MM. COOKE et TURNER; comme eux, il se fit médecin et apôtre; comme eux, il rendit célèbre et populaire, dans son pays, le médicament auquel il devait son salut.

Un médicament populaire en France et en Angleterre trouve mille chemins ouverts, qui le propagent dans tous les pays civilisés; missionnaires cosmopolites du nouveau remède, MM. TURNER, COOKE et DIDIER n'ont reculé devant aucuns sacrifices pour porter leur exemple et leur conviction en Allemagne, en Italie, en Espagne, en Russie, aux Etats-Unis d'Amérique, etc., etc.; partout ils ont reçu l'accueil sympathique des populations et fait des prosélytes innombrables.

Docteur BELLANGER, de la Faculté de Paris.

VILLE DE SAUMUR.

ADJUDICATIONS des fournitures de bois (cotrets et gros bois), à faire, tant au Bureau de Bienfaisance de la ville de Saumur, qu'aux différents établissements municipaux.

Le mardi 7 mai 1861, il sera procédé, dans la salle de l'Hôtel-de-Ville de Saumur, à une heure après midi, à deux adjudications spéciales, au rabais, sur soumissions cachetées, des fournitures à faire pendant cinq années au Bureau de Bienfaisance de cette ville et aux divers établissements municipaux.

Ces fournitures feront l'objet de deux adjudications distinctes, pour lesquelles deux soumissions seront obligatoires.

La première adjudication concernera les cotrets à fournir au Bureau de Bienfaisance.

La quantité en est approximativement fixée à sept mille par année, et la mise à prix à soixante-cinq francs le cent.

La seconde adjudication concernera les fournitures à faire aux établissements municipaux.

Elle s'appliquera: 1^o aux cotrets, dont la quantité est évaluée approximativement à mille, sur la mise à prix de soixante-cinq francs le cent; 2^o au gros bois, fourniture approximativement fixée par année à quatre cent cinquante quintaux métriques (45,000 kilogrammes), sur la mise à prix de deux francs soixante centimes le quintal.

Pour être admis à concourir à ces deux adjudications, chaque concurrent devra fournir un certificat de moralité, ayant moins de trois mois de date, délivré par le maire de la commune de sa résidence.

Il sera facultatif aux concurrents de soumissionner, selon leur gré, pour l'une ou l'autre des fournitures à effectuer, ou pour les deux, si bon leur semble. Dans ce dernier cas, il devra être établi, sur timbre, une soumission séparée pour chacune de ces deux adjudications. Cette soumission devra être renfermée dans une enveloppe spéciale, cachetée, et porter pour suscription le mot: *Soumission*.

Un seul certificat de moralité suffira; il devra aussi être placé dans une enveloppe séparée et cachetée, et porter pour suscription le mot: *Certificat*. Ce paquet devra être lui-même renfermé dans une enveloppe commune avec la soumission se rat-

tachant à la ville, si le concurrent soumissionne pour les deux adjudications, ou bien dans une enveloppe renfermant la soumission qui lui sera spéciale et porter, suivant le cas, l'une des deux suscriptions suivantes : *Soumission pour la fourniture de bois à faire aux établissements municipaux, ou bien soumission pour la fourniture des cotrets à faire au Bureau de Bienfaisance.*

L'adjudicataire n'aura aucun cautionnement à fournir, la retenue qui lui sera faite d'un dixième sur les fournitures lui en tiendra lieu.

Les concurrents pourront prendre au Secrétariat de la Mairie connaissance des deux cahiers des charges qui ont trait à chacune de ces adjudications.

Hôtel-de-Ville de Saumur, le 12 avril 1861.

Le maire, DUTERME, adjoint.

Modèle de la soumission concernant le Bureau de Bienfaisance.

Je soussigné (nom, prénoms, profession et demeure), faisant élection de domicile à Saumur, ayant pris connaissance du cahier des charges relatif à la fourniture des cotrets à faire au Bureau de Bienfaisance, m'engage à exécuter cette fourniture moyennant un

rabais de (exprimer le rabais en toutes lettres, sans fraction de centime) sur la mise à prix fixée.

Saumur, le 1861.

(Signature.)

Modèle de la soumission concernant la fourniture de la ville.

Je soussigné (nom, prénoms, profession et demeure), faisant élection de domicile à Saumur, ayant pris connaissance du cahier des charges relatif à la fourniture des cotrets et gros bois à faire aux divers établissements communaux, m'engage à exécuter cette fourniture moyennant un rabais de (indiquer le rabais en toutes lettres et sans fraction de centime) sur le cent de cotrets, et moyennant un rabais de sur le quintal métrique de gros bois.

Saumur, le 1861.

(195) (Signature.)

Pour chronique locale et faits divers : P. GODET.

DERNIÈRES NOUVELLES.

Turin, le 16 avril. — A la chambre des députés

on a discuté le projet de loi relatif à l'intitulé des actes du gouvernement. MM. Ferrari et Micali n'admettent pas les mots par la grâce de Dieu et proposent de mettre Victor-Emmanuel premier. MM. Patrucci et Varese s'opposent seulement aux mots par la grâce de Dieu. MM. Boggio et le ministre Natoli ont pris la parole. La discussion continue. On croit que l'on discutera jeudi le projet de Garibaldi.

Cracovie, 16 avril. — Même situation à Varsovie; les arrestations continuent.

Le chiffre des tués, blessés et emprisonnés s'élève aujourd'hui à mille.

Exaspération croissante dans tout le pays. — Havas.

BOURSE DU 16 AVRIL.

5 p. 0/0 hausse 10 cent. — Fermé à 67 75.

4 1/2 p. 0/0 sans changement. — Fermé à 95 40.

BOURSE DU 17 AVRIL.

5 p. 0/0 hausse 05 cent. — Fermé à 67 80

4 1/2 p. 0/0 baisse 40 cent. — Fermé à 95 00.

P. GODET, propriétaire-gérant.

Etude de M^e CHEDEAU, avoué, et de M^e LEROUX, notaire.

Le dimanche 21 avril 1861, à midi,

Adjudication DE DEUX BELLES MAISONS

Dépendant de la succession de M. DELOUCHE-HUARD,

L'une située rue Saint-Jean, louée 1,500 francs, à M. Common, l'autre rue Cendrière. (178)

Etude de M^e E. SOLOMAN, docteur en droit, avoué à Tours.

A VENDRE PAR ADJUDICATION

Et sur licitation entre héritiers GUILBOEUF,

A l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de Tours,

Le Samedi 4 Mai 1861, à midi,

LA PROPRIÉTÉ DE LA MARTINIÈRE,

Sise commune de Saint-Martin-de-la-Place, près Saumur (Maine-et-Loire).

Cette propriété comprend : jolie maison d'habitation avec belvédère et vue sur la Loire, salons, salle à manger, nombreuses chambres à coucher, etc.; cours, grange, remise, écurie, jardins, charmilles, pièce d'eau, pré, pâture; le tout contenant environ 1 hectare 58 ares.

Mise à prix, 12,000 francs.

Pour plus amples renseignements, voir l'Echo saumurois du 9 avril 1861, et s'adresser : 1° à M^e E. SOLOMAN, docteur en droit, avoué à Tours, poursuivant la vente et dépositaire d'une copie du cahier des charges; 2° à M^e SAINTHÉRANT, avoué à Tours, co-licitant; à M^e VINCENT et LEBARON, notaires à Tours. (189)

Etude de M^e TOUCHALEAUME, notaire à Saumur.

A VENDRE MAISON

Sise à Saumur, rue Bodin, n° 22. S'adresser, pour traiter, audit notaire. (125)

A VENDRE D'OCCASION,

Un superbe ETOUFFOIR EN CUIVRE, tout neuf, pouvant contenir quatre décalitres.

S'adresser à M. GOUBY, poëlier, place Saint-Pierre.

A CEDER

UNE BONNE ÉTUDE D'HUISSIER, Dans un chef-lieu de canton,

A 20 kilomètres de Tours.

S'adresser à M. Th. BUSSON, greffier du tribunal de commerce, à Saumur.

A LOUER

Pour la Saint Jean,

PREMIER ET DEUXIÈME ÉTAGE, Quai de Limoges.

S'adresser à M^{me} SARTORIS. (177)

Changement de Domicile.

ROBIN, perruquier, a transféré son domicile, rue d'Orléans, à côté de la Belle-Jardinière.

On trouvera chez lui des pommades au détail.

Abonnements au mois et à l'année.

AVIS.

LA MAISON DE BANQUE A. SERRE

RUE D'AMSTERDAM, 3, A PARIS, Ouvre des COMPTES-COURANTS avec CHÈQUES, fait des Avances sur titres, se charge de l'achat et de la vente des Valeurs négociées à la Bourse de Paris, etc.

Un bulletin contenant toutes les conditions de ces diverses opérations de banque est adressé à toute personne qui en fait la demande. (629)

A LOUER

Présentement,

MAISON, place Saint-Pierre, anciennement occupée par M. Chozamy. Elle comprend salon, salle à manger, cuisine, chambres à coucher, greniers, cour et caves.

S'adresser à M. ROUX, rue de Fenet, n° 79. (157)

LES VINS 1860

On part de les couper, colorer, désacidifier, clarifier, bonifier, conserver, etc.; de supprimer le plâtrage et le vinage. — Loi sur les mélanges et les colorations. 1 vol. in-18, 2 fr. franco à domicile. — Envoyer des timbres-poste à M. Lebeuf, quai Saint-Michel, 23, à Paris. (186)

ALMANACH DU CHEMIN DE FER (1861)

INDICATEUR DE POCHE

DE LA LIGNE

DE PARIS A SAINT-NAZAIRE

SOMMAIRE.

Calendrier de 1861. — Service d'hiver. — Heures de départ et d'arrivée des trains à toutes les gares de la ligne.

GRANDE VITESSE.

Renseignements pour voyageurs. — Prix des places pour voyageurs, enfants, membres de congrégations religieuses, militaires. — Conditions pour le transport des bagages pour les poids supérieurs à 30 kilogrammes. — Transport des articles de messageries, valeurs, denrées, animaux, voitures à deux roues, à quatre roues. — Transport des cercueils.

Frais accessoires aux taxes des tarifs généraux.

Distances kilométriques. — Correspondances des chemins de fer.

Billets d'aller et retour entre différentes gares. — Prix réduits.

PETITE VITESSE.

Conditions pour le transport des animaux de grande taille, de moyenne taille, de petite taille. — Prix par tête. — Transport des voitures à deux roues, à quatre roues. — Transport des omnibus, diligences, voitures de déménagement, etc. — Transport des marchandises. — Prix par tonne de 1,000 kilog., suivant leur classification. — Classification générale des marchandises.

Prix de l'Indicateur :

Avec carte de la ligne de Paris à Saint-Nazaire. 30 cent.

Sans carte 25

On reçoit des insertions pour l'INDICATEUR au Bureau du Journal L'ÉCHO SAUMUROIS.

En vente, à Saumur, chez l'éditeur, Paul GODET, place du Marché-Noir, et chez tous les Libraires.

Saumur, imprimerie de P. GODET.

A CEDER

GRAND HOTEL DE LONDRES

Rue d'Orléans, à Saumur.

Ce bel établissement sera cédé à des conditions très-avantageuses. — Toutes facilités seront accordées pour les paiements.

S'adresser à M. SERGÉ, tenant l'hôtel, ou à M^e LEROUX, notaire.